FRC 1.7172 7472

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11130

RAPPORT

ET

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

PAR J. P. CHAZAL (député du Gard),

AU NOM D'UNE COMISSION SPÉCIALE (1),

SUR plusieurs messages du Directoire exécutif.

Séance du 18 germinal an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Lorsque Catilina conjuroit la perte de sa patrie, la

(1) Composée des représentans *Ludot*, *Dulaure*, *Blin*, *Roemers*, *Woussen*, *Dupire*, *Duvicquet*, *Berlier*, *Pons* (de Verdun), *Daunou* et *Chazal*.

sénat romain, averti par les consuls, promit par un décret public au complice qui révéleroit la conjuration cent sesterces et la liberté si c'étoit un esclave, et si c'étoit un citoyen deux cents sesterces et son pardon (1).

Ce décret produisit la révélation des envoyés des Allobroges, engagés alors par écrit à fournir aux conjurés un corps de cavalerie de leur nation, l'arrestation au Pont Milvien de Titus Vulturcius avec ses dépêches, et les aveux en jugement de cet agent principal qui découvrit tous les chefs.

Ils furent saisis, exécutés : Rome échappa au plus grand péril qu'elle eût couru ; et un second décret du sénat, sur la proposition des consuls, accomplit, pour les Allobroges et pour Titus Vulturcius, la promesse du premier.

Je viens, au nom d'une commission chargée de l'examen de plusieurs messages, vous inviter de déclarer par une résolution solemnelle que « tout complice qui » fera des révélations d'un intérêt majeur, et reconnu tel, » sur une conspiration ou une association formée contre » la sûreté de la République, pourra, suivant les cir- » constances, la nature et l'importance des faits révélés, » obtenir du Corps législatif, sur la proposition formelle » du Directoire, la modération, même la remise entière » des peines par lui encourues ; et encore, s'il y a lieu, » d'autres récompense proportionnées au service qu'il » rendra. »

La déclaration que je vous demande générale, et pour tous les temps, est, dans des termes moins positifs, mais dans la même exécution organisée, la

(1) Salluste.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

promesse qu'employa si heureusement le sénat romain contre la conjuration particulière de Catilina.

Elle doit avoir les mêmes effets ; elle doit éveiller les remords, en féconder les élans, procurer les révélations qu'elle appelle, qu'elle intéresse, et en répandre la terreur.

Elle doit découvrir, dissoudre, exterminer, même de leurs propres mains par le soupçon et la défiance, ces brigands associés, inconnus et impunis, qui portent dans vingt contrées la désolation et la mort.

Elle doit encore rendre impossible à l'avenir toute union pour le crime ; car elle brisera l'unique lien des criminels, celui du supplice.

Quels motifs de la résoudre !

Voyons si vous le pouvez, et d'abord s'il est permis de donner au révélateur, complice d'une conspiration ou d'une association qui s'y lie, l'espérance d'obtenir la modération, la remise d'une peine.

La commission spéciale dont je suis l'organe n'y met aucun doute ; il n'appartenoit d'en élever qu'aux conspirateurs de l'an 4, qui craignoient les révélations.

Les peines sont établies par la société. La société qui les établit peut les modérer et les remettre quand son intérêt l'exige.

La loi pénale n'est que l'expression de la volonté générale présumée, de punir. La volonté réelle générale de punir fléchiroit devant l'intérêt général. La loi, qui est censée l'exprimer, ne peut pas être devant lui plus inflexible.

De quoi s'agit-il au fond ? il s'agit de la grace d'un

coupable, pour arrêter le cours des plus horribles forfaits, pour en délivrer à jamais la République.

Il s'agit de la grace d'un coupable pour le salut public.

Y a-t-il à hésiter entre le salut public et la grace d'un coupable ? on a dit qu'il n'y auroit pas à hésiter entre le salut public et la mort d'un innocent.

La grace du coupable est bien ici attachée au salut public. La révélation qui l'opère, et qu'on n'obtiendroit pas sans elle, pourra seule l'obtenir.

C'est une grace rémunératoire du salut public opéré, entière quand il l'est entièrement et seulement diminutive de peine quand seulement les dangers publics sont diminués.

Vous vous réservez expressément de la *proportionner au service que le révélatenr rendra.*

Une telle grace n'a rien qui ressemble à l'abus des graces que nous condamnons avec vous.

Elle est dans le droit de se conserver, qui embrasse et qui consacre tous les moyens de la nature.

Elle est encore dans le droit de récompenser, inséparable du droit de punir dont il a toute l'étendue.

On peut se conserver par des peines et des menaces de peines. Pourquoi ne pourroit-on pas se conserver par des graces et des promesses de graces ?

On peut punir de mort, pourquoi ne pourroit-on pas récompenser de la vie ?

La nature a fait la vengeance source des peines, et la clémence source des graces.

La grace, la récompense de la vie doit s'accorder

comme une autre récompense, lorsqu'elle est bien méritée.

Elle l'est par le complice révélateur d'une conspiration ou d'une association formée contre la sûreté de la République A qui la réserveriez-vous ? qui pourroit la mériter mieux ?

Sa révélation est un service immense. Il faut que tout service soit récompensé.

Il n'y a pas pour lui d'autre récompense ; il est condamné à mourir.

Il vous doit sa mort ; mais vous lui devez peut-être mille vies. Mille vies ne seroient pas la rançon suffisante d'une mort.

Que feroit le peuple assemblé ? Il feroit une équitable compensation :

Il feroit ce que fit le peuple romain pour Horace fratricide, mais vainqueur des Curiaces :

Ce que fit le sénat romain pour Titus Vulturcius et les envoyés des Allobroges :

Ce que fit le sénat vénitien pour les deux complices, dont le repentir lui dévoila la fameuse conjuration du marquis de Bedemar.

Entendez le cri de tous les cœurs.

Il est juste de sauver celui qui nous sauve. Il seroit atroce de laisser périr ceux qu'on peut sauver par le pardon d'un coupable.

Le coupable à pardonner sera l'auteur de votre salut.

Ne dites pas que, si sa grace satisfait la justice, elle blessera l'égalité.

Vous parleriez d'une égalité de destruction, d'une égalité d'échafaud.

Pensez-vous que les morts que la terre dévore soient jaloux de ceux qui survivront quelques jours.

Le complice qui se repent, et qui arrache aux poignards, par une révélation, une foule de victimes, n'est pas l'égal du complice qui persévère, et qui les auroit immolées sans cette révélation. Il ne doit pas être traité comme lui.

Il doit l'être comme les autres complices révélateurs.

Le code des délits et des peines promet le pardon à celui d'une fabrication de faux assignats, de fausse monnoie; et le code pénal militaire à celui d'un complot de désertion à l'ennemi.

Ces deux codes ont jugé la question qui nous occupe.

Vous pouvez ce qu'ont pu leurs auteurs, et vous le devriez pour l'égalité même qu'on invoque.

Mais qui accordera, qui dispensera les graces rémunératoires dont vous donnerez l'espoir?

C'est la seconde question que vous avez à décider.

Comme rémunératoires, ces graces rentrent dans les récompenses.

Le pouvoir de dispenser, de distribuer toutes les récompenses appartient exclusivement et incontestablement au Corps législatif; vous en jouissez, vous l'exercez tous les jours.

Comme graces, le Corps législatif en est de même l'unique dispensateur.

Elles doivent se puiser dans l'équité naturelle, et toute grace est en outre, dans le cas particulier qui l'implore, la modification ou le rapport nécessaire d'une

loi existante qui punit. Sans loi pénale, il ne seroit pas besoin de grace.

Or, qui peut puiser dans l'équité naturelle si ce n'est le Corps législatif ? Tous les autres pouvoirs ne sont-ils pas étroitement renfermés dans la justice positive ?

Y a-t-il d'autre jury d'équité naturelle que le Corps législatif ?

Et qui peut encore rapporter ou modifier une loi, si ce n'est lui ?

Y a-t-il encore d'autre arbitre de la loi ?

Le Directoire, les tribunaux créés pour la servir, l'exécutent avec un respect qui défend jusqu'à l'interprétation. Pourroient-ils y porter la main du maître ?

Celui qui a lié le crime de la peine peut seul le délier, et dériver la grace d'où il dériva la peine.

Evidemment la dispensation des graces appartient encore au Corps législatif seul.

C'est une partie essentielle et inséparable de son pouvoir, qu'aucun autre ne prétendit, dans aucun temps, dans aucun lieu.

Là où le peuple fit grace lui-même, il exerçoit lui-même le pouvoir législatif.

Le sénat romain, qui promit et fit grace dans la conjuration de Catilina, avoit, en certains cas, le pouvoir législatif.

Nos rois, pleins de graces, faisoient les lois ;

Et celui d'Angleterre ne fait grace que comme participant à la législation que sa sanction consomme. Quand il fait grace, il retire cette sanction ; il met son *veto* sur la loi, pour le cas particulier.

Mais, dira-t-on, le Corps législatif ne peut faire des actes particuliers.

Où prend-on cette maxime, que le Corps législatif ne peut faire des actes particuliers ?

La constitution reconnoît des lois et des *actes* du Corps législatif.

Le Corps législatif fait tous les jours des actes particuliers comme des lois générales.

Le Corps législatif peut faire, dans son pouvoir, tous les actes particuliers qu'il faut faire et qui ne peuvent être faits que par lui.

Il pourra faire, il fera grace au complice révélateur; il le fera; il le pourra parce qu'il le faut, et parce qu'il peut seul puiser la grace dans l'équité naturelle, rapporter ou modifier la loi qui punit.

Et si cette grace rémunératoire est une véritable récompense, comment lui disputer le pouvoir de l'accorder par des actes particuliers, lorsqu'il distribue ainsi toutes les autres récompenses, même après les avoir assurées et réglées par des lois (1) !

Citoyens représentans, si le pouvoir de récompenser, si le pouvoir de faire grace vous sont propres et essentiels comme je viens de l'établir, vous ne pouvez les conférer à personne : car, si vous êtes au-dessus des lois, vous êtes au-dessous de la constitution; et l'article 45 s'exprime ainsi :

« En aucun cas le Corps législatif ne peut déléguer » à qui que ce soit aucune des fonctions qui lui sont » attribuées par la présente constitution. »

Une défense aussi formelle nous dispensera de discuter l'idée d'une délégation à faire aux tribunaux.

Vous ne violerez pas la consitution pour ouvrir cent larges portes d'évasion et d'impunité à tous les conspirateurs, à tous les brigands associés.

(1) Je cite l'exemple des pensions.

Cicéron disoit à César pour Ligarius : « Tu n'as rien » reçu de plus grand de la fortune que le pouvoir de » conserver la vie, ni de meilleur de la nature que » la volonté de le faire. »

Vous avez reçu ce grand pouvoir de votre mission, vous serez jaloux de l'exercer pour le salut public et l'équité naturelle.

Qui peut mieux garantir qu'il n'en sera pas abusé que la délibération solemnelle en deux Conseils de sept cent cinquante citoyens, l'objet attentif des choix annuels du peuple, dont les masses sont comme lui essentiellement incorruptibles et justes ?

J'arrrive à la dernière question.

Ferez-vous concourir à la grace le Directoire exécutif ? exigerez-vous sa proposition formelle, et donnerez-vous à cette proposition la force de surseoir, non aux poursuites ni au jugement, mais à l'exécution de la condamnation rendue, jusqu'à votre décision officiellement connue ?

Le concours du Directoire exécutif est indispensable, quelque fût le dispensateur ; car il peut seul recueillir, utiliser les révélations méritoires, et éclairer sur leur importance à la sûreté intérieure ou extérieure de la République, dont il est la providence constitutionnelle.

La proposition formelle du Directoir est nécessaire au Corps législatif pour écarter les demandes sans fondement qui se multiplieroient à l'infini, et consumeroient tout le temps de nos séances, si nous nous en occupions directement et elle sera une nouvelle garantie au peuple que l'ancien et si révoltant abus des graces vendues par la corruption au crime privilégié, n'offensera plus la justice.

Cette espèce d'initiative ne doit associer le Directoire au bienfait que comme il s'associe tous les jours

à nos autres décrets de bienfaisance par des messages qui les provoquent.

Elle n'a rien de nouveau, d'inusité ; rien qui ne soit tout-à-fait dans l'ordre de nos rapports habituels constitués, et elle ne peut certes avoir auprès des représentans de la nation aucun des dangers d'influence que la moindre intervention produiroit par-tout ailleurs, notamment dans les tribunaux.

Le seul inconvénient est la suppression possible d'une demande favorable ; mais quel intérêt auroit le Directoire de la supprimer ? Comment supposer que ses cinq membres conspirent pour faire périr par la loi un misérable digne de grace, que vous auriez épargné ?

Ah ! ne craignez pas qu'on soit inhumain, craignez qu'on cède trop à la pitié....

Une victime crie. Vous avez dans vos pouvoirs le décret d'accusation et le droit de rapporter celles de vos lois que vous reconnoissez funestes. Vous rapporteriez cette loi réglementaire. Vous en puniriez l'abus : vous l'empêcheriez.

Quant au sursis attaché à la proposition formelle du Directoire, ce sursis qui ne doit tenir que jusqu'à votre décision, et que vous pouvez lever en passant à l'ordre du jour, n'est pas fait sans doute pour alarmer.

Il n'a rien non plus d'attentatoire au pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire constate les crimes et décerne les peines : là finit son ministère. Quand les coupables sont convaincus et condamnés, ils ne lui appartiennent plus ; ils sortent de ses mains pour passer dans celles du Pouvoir exécutif. L'art. 249 de la constitution l'a positivement exprimé.

« Le commissaire du Pouvoir exécutif est chargé de

» poursuivre l'exécution du jugement rendu par le tri-» bunal criminel ». Le jugement rendu par le tribunal criminel consomme donc le pouvoir judiciaire. Eh bien! le sursis dont il s'agit, qui n'arrive que quand il est consommé, ne peut en être invasif.

Ce sursis nécessaire, et les graces pour lesquelles il conservera, laisseront commencer, continuer, achever le pouvoir judiciaire sans en arrêter et sans en troubler le cours.

Citoyens représentans, j'ai justifié, à deux autres dispositions près, qui portent leur justification avec elles, tout le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

J'ai prouvé que le complice d'une conspiration ou d'une association formée contre la sûreté de la République peut obtenir, pour le grand service qu'il rend, une grace rémunératoire qui est dans le droit de récompenser, le droit de se conserver, et la justice de sauver celui qui nous sauve.

J'ai prouvé que cette grace rémunératoire dont vous donnerez simplement l'espoir, comme rémunératoire, c'est-à-dire récompense, et comme grace d'équité, et rapport implicite d'une loi portée, ne peut s'accorder et se dispenser que par vous, qui seuls avez le pouvoir de distribuer les récompenses nationales, le pouvoir de défaire les lois que vous avez faites, et le pouvoir de puiser dans l'équité naturelle.

J'ai prouvé enfin que le concours, la proposition formelle du Directoire, nouvelle garantie de l'exacte et fidèle dispensation vous sont nécessaires, n'ont aucun danger, aucun inconvénient, et que leur force d'arrêter l'exécution du condamné digne de grace, afin qu'il puisse la recevoir, ne touche en rien à l'autorité judiciaire.

Hâtez-vous, hâtez-vous, citoyens représentans, d'imprimer à ce projet le sceau de votre puissance.

Hâtez-vous de consacrer une mesure qui doit arrêter le torrent de crimes, d'assassinats qui nous inondent, et nous délivrer peut-être à jamais des trames et des poignards des conspirateurs. Il est bien consolant de penser que ce sera par des graces. Le sang n'eût produit que du sang.

Les Anglais ont employé cette ressource contre la liberté de l'Irlande ; refuseriez-vous de l'employer pour la liberté de votre patrie, contre laquelle se dirigent tant d'attentats ?

Le salut public commande ; s'il est de droit pour les cités, il est de devoir pour ceux qui les représentent.

Voici le projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION. (1).

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur les messages du Directoire exécutif des 16 nivose et 25 pluviose an 5, 13 frimaire an 6 et 8 nivose an 7 ;

Considérant qu'il importe d'employer, sans délai, tous les moyens propres à dissoudre et empêcher les conspirations et les associations qui s'y lient,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tout complice qui fera des révélations d'un intérêt majeur, et reconnu tel, sur une conspiration ou une association formée contre la sûreté intérieure ou extérieure de la République, pourra obtenir du Corps

(1) Il contient de légers changemens à la rédaction de celui qui a été distribué.

législatif, suivant les circonstances, la nature et l'importance des faits révélés, la modération, même la remise entière des peines par lui encourues, et encore, s'il y a lieu, d'autres récompenses proportionnées au service qu'il rendra.

II

Les présidens des tribunaux criminels, ceux des conseils de guerre permanens, les accusateurs publics, les capitaines-rapporteurs, les directeurs de jury, les officiers de police judiciaire et les commissaires près les tribunaux, sont tenus de rédiger, en secret, les révélations de ce genre qui leur seront offertes, et de les transmettre, sans délai, en deux doubles, au Directoire exécutif, par les intermédiaires des ministres de la police et de la justice. Ils sont également tenus de recevoir, cachetées, et de transmettre ainsi, après les avoir suscrites, celles desdites révélations que les auteurs déposeroient, cachetées, entre leurs mains.

III.

Le Corps législatif n'accordera la modération, la remise de peines, et les autres récompenses promises par l'article premier, que sur la proposition formelle du Directoire exécutif.

IV.

La proposition du Directoire faite par message ne surseoira ni à l'instruction du procès, ni au jugement d'un accusé révélateur, mais elle emportera sursis à l'exécution de la condamnation définitive, jusqu'après la décision du Corps législatif officiellement connue.

V.

La présente résolution sera lue, à la suite de leur jugement, aux condamnés qui peuvent en profiter; elle sera solemnellement publiée et affichée dans toutes les communes de la République.

Elle sera imprimée, et portée, dans le jour, au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.